



# Commune de Bussang

## Règlement du Service d'Assainissement Collectif

**Le règlement du service** désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération n°140/2017 du 15/12/2017 ; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'exploitant et l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ;
- **la collectivité** désigne la commune dont le siège est sis 2 Place de la Mairie 88540 BUSSANG et qui est en charge du service d'assainissement collectif ;

### 1- Le service de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte et transport).

#### 1•1 - Les eaux admises

Le réseau d'assainissement collectif a vocation à recevoir les seules eaux usées domestiques : il s'agit des eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, toilettes, salles de bains et installations similaires.

Les eaux pluviales, eaux de source ou souterraines, trop-plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs pluviaux spécifiques, fossés ou puits perdus. Les eaux de piscines seront déchlorées au préalable selon les procédés en vigueur. Les conditions de rejet sont fixées au cas par cas par la collectivité responsable.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, etc.) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement, une convention entre l'abonné et la collectivité précisant alors les prescriptions techniques et les prescriptions de rejet à respecter.

Vous pouvez contacter à tout moment la collectivité pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

#### 1•2 - Les engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à prendre en charge vos eaux usées dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement, et vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une assistance pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation de vos eaux usées et également une visite sur le terrain pour toute faisabilité de raccordement ou autre,
- un accueil téléphonique et physique aux heures ouvrables de mairie pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,

- une réponse écrite à vos courriers dans les meilleurs délais qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- la réalisation des travaux de raccordement suite à votre demande et obtention des autorisations administratives (délibération du Conseil Municipal notamment) pour pose d'une boîte de branchement en limite de propriété,
- ou une proposition de rendez-vous sur place à réception de votre demande de création de branchement, avec l'entrepreneur de votre choix, pour définir le tracé et les prescriptions techniques de raccordement,
- un rendez-vous sur place après la fin des travaux et avant la mise en service de votre branchement, pour vérification de la conformité des travaux aux prescriptions techniques.

### **1•3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif**

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage du réseau.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc),
- les produits radioactifs.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité.

Les cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement sont soumis au pouvoir de police de M. le Maire.

### **1•4 - Les interruptions du service**

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

### **1•5 - Les modifications du service**

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

## **2- Votre contrat de déversement**

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

### **2•1 - La souscription du contrat de déversement**

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par écrit ou mail auprès de la collectivité. Vous recevez alors à votre demande le règlement du service et les conditions particulières de votre contrat de déversement.

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée et prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi « *Informatique et libertés* » du 6 janvier 1978.

### **2•2 - La résiliation du contrat de déversement**

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment par lettre simple ou mail, avec un préavis de 7 jours.

La collectivité effectuera alors la relève de l'index de votre compteur d'eau potable en votre présence ou à distance lorsque la télérelève est possible.

Une facture de solde vous sera alors adressée lors de l'édition du prochain rôle d'assainissement comprenant l'abonnement des mois de présence sur la période échue et une part variable basée sur votre consommation réelle telle que relevée au compteur.

En cas de déménagement, vous devez impérativement respecter le préavis ci-dessus. Tant que le compteur d'eau potable n'a pas été relevé, vous êtes seul redevable de la redevance d'assainissement correspondante.

### **2•3 – Changement d'abonné, mutation et transfert du contrat :**

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement.

## **3- Votre facture**

Vous recevez, en règle générale, 2 factures par an toutes deux basées sur votre consommation réelle d'eau potable.

### **3•1 - La présentation de la facture**

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- la collecte et traitement des eaux usées : Qui couvre les frais de fonctionnement du service de l'assainissement et les investissements nécessaires à la construction des installations de collecte. Cette rubrique est constituée d'une partie variable, fonction de votre consommation en eau potable, et d'une partie fixe (abonnement). Elle comporte également la Redevance Epuration versée au

Syndicat Intercommunal d'Épuration gestionnaire de la Station d'Épuration et compétent en la matière.

- les redevances aux organismes publics : Qui reviennent à l'Agence de l'eau (redevance de modernisation des réseaux de collecte).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

### **3•2 - L'évolution des tarifs**

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité, pour sa part,
- par décision du Syndicat d'Épuration, pour sa part,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en Mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de la collectivité.

### **3•3 - Les modalités et délais de paiement**

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture.

Le tarif peut se décomposer en :

- une part fixe valant abonnement pour le semestre échu, correspondant aux charges fixes du service et exigible pour chaque abonnement,
- une part proportionnelle, calculée chaque semestre selon le relevé de la consommation d'eau potable.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours d'année), l'abonnement vous est facturé au prorata temporis de la durée, calculée mensuellement.

En cas de départ en cours de mois celui-ci est du sur la période.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'une ressource qui ne dépend pas d'un service public (eaux pluviales récupérées, puits, forages, sources, etc.), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie.

Dans ce cas et en vertu de la délibération n°162/2011 du 14/12/2011, la part variable assainissement sera calculée comme suit :

- Un forfait de 73m3 par an sera appliqué pour les ménages,
- Pour les activités commerciales le volume réel sera relevé par un compteur fourni et posé par le service.

Pour une installation mixte alimentée par une source extérieure et par le réseau communal les usagers paieront 50% de la part variable.

La facturation se fera deux fois par an aux mois de **Juin** et **Décembre**.

Le montant comprend alors l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi que les consommations de la période écoulée.

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente située sur vos installations d'eau potable après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel (consommation ramenée au double de la moyenne des 3 semestres précédents) sous réserve :

- de produire une facture de réparation de la fuite,
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part.

#### **3•4 - Le contentieux de la facturation**

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

## **4- Le raccordement**

*On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.*

#### **4•1 - les obligations de raccordement**

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la collectivité. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est **obligatoire** quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Une dérogation à ce raccordement pourra être accordée en cas de difficultés techniques particulières (propriété en contrebas du réseau, passage de rivière...). Un dispositif d'assainissement autonome aux normes en vigueur sera alors installé et l'installation contrôlée régulièrement par le Syndicat d'Assainissement Non Collectif.

#### **Pour les eaux usées domestiques :**

- ***Pour les constructions existantes lors de la mise en service du réseau***, le raccordement doit être effectué dans un délai de deux ans après la dite mise en service.

Dès cette mise en service et après le délai de deux ans, si les installations privées n'ont pas été réalisées ou ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement, le propriétaire sera quoiqu'il en soit soumis au paiement de la part assainissement sur sa facture (abonnement et part variable).

- ***Pour les constructions édifiées postérieurement à la mise en service du réseau***, le raccordement doit être effectué sans délai et avant toute occupation de l'immeuble.

A échéance du délai qui lui est imparti par les dispositions ci-dessus, le propriétaire sera redevable d'une contribution pour non-respect de l'obligation légale de raccordement, exigible jusqu'à ce que les travaux soient réalisés. Les sommes perçues et les modalités de leur perception sont fixées par délibération de la collectivité.

Par ailleurs, la collectivité pourra – après mise en demeure et quand elle le jugera opportun – effectuer d'office et aux frais du propriétaire les travaux indispensables.

Enfin, toute atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique est soumise aux pouvoirs de police de M. le Maire.

## **Pour les eaux usées autres que domestiques :**

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. Cette autorisation de déversement peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré-traitement dans vos installations privées.

### **4•2 - Le branchement**

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

- Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :
- la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
- la canalisation située en domaine public,
- le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

En cas d'absence de boîte de branchement, ou quand celle-ci est placée en domaine privé, la limite du branchement est **la frontière entre le domaine public et le domaine privé.**

### **4•3 - L'installation et la mise en service**

La réalisation du branchement est à la charge du ou des propriétaires soumis à l'obligation de raccordement.

Sauf cas particulier défini ci-après, les travaux sont réalisés par l'entrepreneur de leur choix, dans les conditions fixées par le présent règlement et suivant les prescriptions techniques définies par la collectivité en accord avec le ou les propriétaires. **Le propriétaire sera alors redevable d'un droit d'accès au réseau.**

La collectivité peut également réaliser le branchement en régie avec pose de la boîte en limite de propriété : charge au propriétaire d'effectuer le raccordement de sa partie privative par l'entreprise de son choix. **Le propriétaire sera alors redevable du forfait raccordement complet.**

**Lors de la réalisation d'un nouveau réseau,** la collectivité peut exécuter d'office les branchements correspondant aux terrains bâtis ou aux voies privées desservant un ou plusieurs terrains bâtis, et s'en faire rembourser le montant – selon des modalités définies par délibération du Conseil municipal – par le ou les propriétaires.

Que le branchement soit ou non muni d'un obturateur, il ne pourra être utilisé qu'après l'accord de la collectivité : elle est en effet seule habilitée à le mettre en service, après avoir vérifié sa conformité aux prescriptions qu'elle a définies. Notamment, des contrôles portant sur la conformité des travaux, la conformité du branchement, le respect des clauses de raccordement ainsi qu'un essai d'étanchéité peuvent être effectués par le service avant remblaiement de la fouille.

### **4•4 - L'entretien et le renouvellement**

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité.

### **4•5 - La modification du branchement**

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur. Dans le cas où le demandeur est la collectivité, les travaux sont réalisés à sa charge et sous sa responsabilité.

## 5- Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

### 5•1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (**eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part**), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif.

En cas de séparation des réseaux dans une voie lors de travaux, et afin de limiter l'apport d'eau claire à la Station d'Épuration, le propriétaire devra réaliser dans les meilleurs délais la séparation des eaux sur sa partie privative.

Conformément au Plan Local d'Urbanisme, il pourra choisir d'infiltrer les eaux pluviales directement dans son terrain par un système d'infiltration directe de ces eaux dans le sol (de type puisard) ou par retour au milieu naturel, lorsque les conditions techniques le permettent.

**L'occupant doit laisser l'accès à ses installations privées à la collectivité pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur et assurer le contrôle de la nature des déversements.**

Faute de quoi, la collectivité pourra lui imposer – en sus de toutes les autres sommes dont il pourrait être redevable par ailleurs – le paiement d'une contribution pour non-respect d'une obligation légale, exigible dès leur refus avéré, et chaque année par la suite jusqu'à mise en conformité. Les sommes perçues et les modalités de leur perception sont fixées par délibération de la collectivité.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

De même, la collectivité peut refuser la mise en service du branchement d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses. Ce refus :

- ne dispense pas le propriétaire de l'obligation de réaliser ses installations privées selon les prescriptions du service,
- ne prolonge pas le délai qui lui est imparti pour ce faire,
- pour les bâtiments neufs, ne l'autorise pas à réaliser une installation d'assainissement non-collectif,
- pour les bâtiments existants à la date de mise en service du réseau, ne le dispense pas du paiement de la part assainissement sur sa facture (abonnement et part variable) en cas de dépassement du délai imparti pour se raccorder (cf. Paragraphe 4.1) et éventuellement d'une contribution pour non-respect de l'obligation légale de raccordement conforme.

Lors de la création des installations privées, les prescriptions suivantes notamment doivent être respectées :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales ;
- assurer la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées ;
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...) ;
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété ;
- s'assurer que les installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle (dispositif anti-reflux, résistance à la pression, etc.) ;

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ;
- s'assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

### **5•2 - L'entretien et le renouvellement**

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. La collectivité ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

### **5•3 contrôles de conformité**

La collectivité procède au contrôle des installations privées selon les mêmes modalités que pour le contrôle des branchements (cf. Paragraphe 4.3).

**En cas de mise en service sans l'accord de la collectivité**, toute intervention nécessaire au contrôle des installations privées (mise au jour des canalisations, par exemple) sera effectuée par le propriétaire sous sa responsabilité et à ses frais.

Les contrôles de conformité des installations privées effectués à la demande des particuliers (propriétaires ou abonnés), notamment à l'occasion de cessions de propriétés, sont réalisés aux frais du demandeur, et facturés selon des modalités définies par délibération de la collectivité.

## **6 - Modification du règlement du service**

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

DEPARTEMENT DES  
VOSGES

ARRONDISSEMENT  
D'EPINAL

CANTON DU  
THILLOT

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BUSSANG

### Séance du 15 décembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le quinze décembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de BUSSANG s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur le Maire, en session ordinaire.

Date de convocation : **08 décembre 2017**

Nombre effectif et légal des membres  
du Conseil Municipal **19**

Nombre de membres en exercice  
actuellement **19**

Nombre de membres présents à la  
séance **13**

Nombre de membres ayant signé la  
délibération **13**

Extrait affiché le :  
**19 décembre 2017**

Expédié à la Préfecture le :  
**19 décembre 2017**

**N° DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS :**

**140/2017**

**OBJET :**

**AUTRES DOMAINES E  
COMPETANCES**

**Autres domaines de  
compétences des communes**

Approbation du règlement  
d'assainissement collectif

**Etaients présents :**

M. Alain VINEL, Maire ; MM. François ROYER, Bachir AID, Pascale SPINNHIRNY, Sylvie LOHNER, Adjointes ; MM. Louise VALDENNAIRE, Francis MASSY, Solange GODEL, Louis CLAUDE, Marie-Lorraine PARMENTIER, Guy GODEL, Manuel FIGUEIREDO, Mme Sonia SCHOENACH, Conseillers Municipaux.

**Excusés :**

MM. Catherine BOILEAU-PILET, Maxime THOMAS, Dominique MAURER, Nicole GREBERT, Anne-Caroline ERB et Vincent STEINER, Conseillers Municipaux.

Lesquels membres présents forment la majorité de ceux actuellement en exercice suivant les prescriptions de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il a été conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du même Code, procédé à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil ; Madame Sonia SCHOENACH, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions.

Conformément à l'alinéa 2 du même article, Mademoiselle Marjorie BOZZOLO, Secrétaire de Mairie, a été choisie comme Secrétaire Adjointe.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal l'importance du règlement d'un service d'assainissement collectif qui doit préciser les règles de fonctionnement du service, clarifier les relations entre le service et ses usagers et prévenir les contentieux.

Considérant la nécessité de définir, par un règlement du service, les relations entre l'exploitant du service d'assainissement collectif et ses usagers et de préciser les droits et obligations respectifs de chacun,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le règlement du service d'assainissement collectif dont le texte est joint en annexe.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**DELIBERATION RENDUE  
EXECUTOIRE**

Transmise à la Préfecture le :  
**19 décembre 2017**

Publiée ou notifiée le :  
**19 décembre 2017**

DOCUMENT CERTIFIE  
CONFORME

Le Maire,  
**Alain VINEL**

Accusé de réception en préfecture  
088-218800811-20171215-20171512\_140-DE  
Reçu le 19/12/2017  
Signé par serialNumber=OTJ000R2AV000  
1,CN=Alain VINEL,T=MAIRE,O  
U=0002 218800811,O=COMMUNE  
DE BUSSANG,C=FR  
18/12/2017